

## Avis de la Commission sur la Conférence intergouvernementale (22 juillet 1985)

**Légende:** Le 22 juillet 1985, la Commission européenne émet un avis favorable au sujet de la conférence intergouvernementale devant modifier et compléter le traité instituant la Communauté économique européenne (CEE).

**Source:** Bulletin des Communautés européennes. Juillet/Août 1985, n° 7/8. Luxembourg: Office des publications officielles des Communautés européennes. "Avis de la Commission (22 juillet 1985)", p. 9-10.

**Copyright:** (c) Union européenne, 1995-2013

**URL:** [http://www.cvce.eu/obj/avis\\_de\\_la\\_commission\\_sur\\_la\\_conference\\_intergouvernementale\\_22\\_juillet\\_1985-fr-d255a7ee-8563-44f1-b494-a53fc08cdcc7.html](http://www.cvce.eu/obj/avis_de_la_commission_sur_la_conference_intergouvernementale_22_juillet_1985-fr-d255a7ee-8563-44f1-b494-a53fc08cdcc7.html)

**Date de dernière mise à jour:** 18/12/2013

## Avis de la Commission sur la Conférence intergouvernementale (22 juillet 1985)

La Commission des Communautés européennes,

vu l'article 236 du traité instituant la CEE,

vu le projet tendant à la révision du traité instituant la Communauté économique européenne soumis par le gouvernement luxembourgeois au Conseil des Communautés européennes par lettre en date du 2 juillet 1985,

émet l'avis suivant:

1. Le Conseil européen qui s'est tenu à Milan les 28 et 29 juin 1985 a délibéré sur la convocation d'une conférence des représentants des gouvernements des États membres qui serait chargée de mettre au point les dispositions nécessaires en vue de faire progresser l'Union européenne en ce qui concerne, d'une part, la politique étrangère et de sécurité commune et, d'autre part, les adaptations à apporter au processus décisionnel des institutions des Communautés européennes et à l'extension du champ d'activité de ces Communautés.

A la suite de ces délibérations, le gouvernement luxembourgeois a pris l'initiative de soumettre au Conseil des Communautés un projet de révision du traité instituant la Communauté économique européenne.

2. La Commission est naturellement favorable à la réunion de la conférence envisagée. Cette initiative s'inscrit dans le cadre d'une réflexion qui a été entamée il y a de nombreuses années et qui a été marquée essentiellement, du côté du Parlement européen, par la présentation du projet de traité instituant l'Union européenne et, du côté du Conseil européen, par l'examen du rapport du comité « ad hoc » pour les questions institutionnelles, créé au Conseil de Fontainebleau en juin 1984. Comme l'a décidé le Conseil de Milan, il convient, pour avancer sur la voie de l'Union européenne, que soient réalisés de nouveaux progrès tant dans le domaine de l'intégration économique et sociale que dans celui de la politique extérieure. L'un et l'autre constituent d'ailleurs un ensemble dont le caractère indissociable devrait conduire à l'insertion des nouvelles dispositions envisagées dans un cadre unique.

3. Les adaptations institutionnelles envisagées doivent avoir pour objet, en premier lieu, d'accentuer le caractère démocratique de la construction européenne en faisant participer davantage le Parlement européen selon des modalités qui n'alourdissent pas le processus de décision, mais au contraire le facilitent. Telle était la portée de la suggestion faite par la Commission au Conseil européen de Milan.

Une seconde série d'adaptations doit concerner le Conseil et la Commission. L'Europe, aujourd'hui, décide mal ou décide trop tard. Pour lui permettre de répondre efficacement aux défis du monde actuel, il faut, comme proposé par le gouvernement luxembourgeois, améliorer les procédures de décision du Conseil (notamment par l'extension du vote à la majorité), et renforcer les pouvoirs de la Commission.

L'expérience de la vie communautaire a fait apparaître la nécessité d'une autre réforme: afin de permettre à la Communauté d'atteindre les objectifs qui lui ont été assignés et de répondre à l'attente des citoyens de l'Europe, il y a lieu de préciser et, dans certains cas, d'étendre le champ des compétences de la Communauté. Celle-ci doit, en effet, pouvoir poursuivre la réalisation des politiques actuellement prévues par les traités, même si les finalités de l'action entreprise ne sont pas exclusivement économiques (par exemple en levant les obstacles à la réalisation de l'Europe des citoyens). Elle doit aussi être en mesure de promouvoir - dans les domaines des droits de l'homme, de l'éducation et de la culture - les valeurs communes de civilisation qui sont un des fondements de l'identité européenne.

4. La consolidation, l'approfondissement et l'extension de la coopération des États membres dans le domaine de la politique étrangère et de la sécurité commune (pour reprendre les termes du communiqué de Milan) doivent être recherchés en tenant compte de l'expérience acquise par quinze années de coopération politique.

5. Si l'on souhaite vraiment aller vers l'Union européenne, il est impératif de combiner ces deux démarches, afin de ne pas créer de nouveaux obstacles par la multiplication des risques de conflits et par l'affaiblissement du potentiel et du dynamisme de la Communauté, créée par les traités de Paris et de Rome. Il faut établir les conditions réalistes d'une osmose entre d'une part l'économique, le social, le financier et le monétaire, et d'autre part la politique extérieure.

A terme, seules des institutions unifiées - un Conseil, un Parlement, une Commission - peuvent remplir les conditions d'efficacité et accélérer la marche vers l'Union européenne.

6. Le gradualisme qui a présidé à la mise en place du marché commun devrait inspirer les rédacteurs des nouvelles dispositions envisagées. L'essentiel est que les finalités soient définies par la conférence avec la clarté et le courage que les circonstances imposent dans l'intérêt de la construction européenne.

7. Les objectifs et les principes que la Commission propose de retenir commandent son avis sur la procédure de travail de la conférence.

Pour maintenir les activités de la Communauté et la coopération politique dans un cadre institutionnel unique, il est indispensable qu'une conférence unique traite de tous les problèmes.

Pour ne pas compromettre la réalisation des objectifs dégagés à Milan, il est indispensable que les travaux de la conférence soient menés à un rythme soutenu et que les représentants des États membres qui y participeront soient en mesure d'y consacrer le temps et l'énergie nécessaires. Une date limite doit être fixée pour la fin des travaux, de telle sorte que le Conseil européen de Luxembourg puisse en débattre utilement et décider.

Enfin, il convient d'associer étroitement le Parlement européen aux travaux de la conférence et de lui en soumettre les résultats.

8. En conclusion, et sous le bénéfice des observations qui précèdent, la Commission émet un avis favorable à la réunion d'une conférence des représentants des gouvernements des États membres en vue de modifier et compléter le traité instituant la Communauté économique européenne. Une conduite rapide des travaux de cette conférence permettra seule à la Communauté de déployer, sans attendre, toute son énergie en vue de la réalisation des tâches prioritaires qu'elle s'est assignée.

9. La Commission fera, le moment venu, des propositions dans tous les domaines couverts par la conférence.